

Recommandation de décision (CEE) du Conseil concernant la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre

COM(89) 431 final

(Présentée par la Commission le 12 octobre 1989.)

(90/C 53/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant que le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre devrait être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 21 du protocole ⁽¹⁾.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

PROTOCOLE

relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

d'autre part,

SOUCIEUX de favoriser le développement de l'économie chypriote et la poursuite des objectifs de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre,

ATTENTIFS à la déclaration de la Communauté économique européenne concernant un troisième protocole financier contenue dans l'acte final annexé au protocole fixant les conditions et procédures de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord compte tenu de la nouvelle relation établie entre la Communauté de Chypre telle qu'elle résulte dudit protocole,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Dans le cadre de la coopération financière et technique prévue par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, la Communauté participe, dans les conditions fixées par le présent protocole, au financement des mesures destinées à contribuer au développement économique et social de Chypre en mettant surtout l'accent sur les secteurs de production de l'économie de Chypre, de façon à faciliter son adaptation aux nouvelles conditions de concurrence.

Article 2

1. Aux fins précisées à l'article 1^{er} et pendant une période expirant le 31 décembre 1993, un montant global de 62 millions d'écus peut être engagé à raison de:

- a) 44 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », accordés sur ses ressources propres;
- b) treize millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme d'aides non remboursables;
- c) cinq millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme de contributions à la formation de capitaux à risques.

2. Les prêts visés au paragraphe 1 point a) bénéficient d'une bonification d'intérêts de 1,5 % financée sur les fonds visés au paragraphe 1 point b).

3. Les capitaux à risques visés au paragraphe 1 point c) contribuent aux objectifs et aux actions de coopération définis à l'article 3 et, en particulier, à ceux indiqués à son paragraphe 2 premier tiret.

Ils sont utilisés par priorité pour la mise à la disposition de fonds propres ou assimilés en faveur d'entreprises privées, ainsi que d'entreprises publiques ou à participation publique, chypriotes, en particulier celles auxquelles s'associent des personnes physiques ou morales ressortis-

santes d'un État membre de la Communauté. Ils pourront, dans les mêmes conditions, être utilisés pour le financement d'études spécifiques pour la préparation et la mise au point de projets de ces entreprises, ainsi que pour l'assistance à celles-ci pendant leur période de démarrage.

Ils sont accordés et gérés par la Banque et peuvent présenter la forme:

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'ont lieu qu'après le règlement des autres créances bancaires;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation des conditions déterminées au moment de l'octroi du prêt;
- c) de prises de participations minoritaires et temporaires au nom de la Communauté dans le capital d'entreprises établies à Chypre;
- d) de financements de prises de participations, sous forme de prêts conditionnels accordés à Chypre ou, avec l'accord du gouvernement chypriote, à des entreprises chypriotes, soit directement, soit par l'entremise d'institutions financières chypriotes;

Article 3

1. Le montant global fixé à l'article 2 est utilisé par priorité pour le financement ou la participation au financement de projets ou d'actions de coopération ayant pour objet le renforcement, dans l'intérêt mutuel, des liens économiques entre la Communauté et la république de Chypre grâce au développement de la coopération dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, de la formation et de la recherche, de la technologie, du commerce et des autres services, dans le but de restructurer et de moderniser l'économie chypriote et d'accroître sa capacité concurrentielle. Peuvent être également financés les infrastructures économiques et les investissements complémentaires desdites actions de coopération.

2. Parmi les projets et actions susceptibles de financement, seront privilégiés ceux ayant pour objet:

— en matière d'industrie, d'agriculture et de services, l'encouragement d'actions conjointes entre opérateurs des États membres de la Communauté et opérateurs chypriotes, les contacts directs, l'échange d'informa-

tions, la promotion des investissements et l'apport de capitaux privés, le soutien aux petites et moyennes entreprises, y compris celles à caractère artisanal, en vue de favoriser l'emploi,

- dans le domaine de la science et de la technologie, l'extension de la capacité de formation et de recherche chypriote et l'établissement ou le renforcement de liens entre institutions de formation et de recherche chypriotes et européennes, privées et publiques,
- dans le domaine du commerce, la diversification et la promotion des exportations, ainsi que l'organisation de contacts entre opérateurs chypriotes et opérateurs des États membres de la Communauté,
- dans les domaines prioritaires précités, des actions de formation pratique liées à des projets ou actions dans des entreprises et institutions de recherche.

3. Les contributions financières de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses internes et externes nécessaires à la réalisation de projets (y compris les frais d'étude, d'ingénieurs-conseils et d'assistance technique) ou d'actions approuvés. Elles ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 4

1. Les projets d'investissements sont éligibles au financement soit par des prêts de la Banque bénéficiant de bonifications d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2, soit par des capitaux à risques, soit par des aides non remboursables, soit par une combinaison de ces moyens.

2. Les actions de coopération technique et économique sont financées en règle générale par les aides non remboursables.

Article 5

1. Les montants à engager chaque année sont répartis dans la mesure du possible sur toute la durée d'application du présent protocole.

2. Le reliquat éventuellement non engagé à la fin de la période visée à l'article 2 paragraphe 1 sera utilisé jusqu'à son épuisement dans les conditions prévues par le présent protocole.

Article 6

1. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont accordés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par ses statuts. Ils sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ces prêts sont destinés, et compte tenu également des conditions qui prévalent sur les marchés des capitaux sur lesquels la Banque se procure ses ressources. Le taux d'intérêt est

établi selon les pratiques de la Banque en cette matière au moment de la signature de chaque contrat de prêt, sous réserve de la bonification d'intérêt visée à l'article 2 paragraphe 2.

2. Les conditions et modalités des contributions à la formation des capitaux à risques sont établies cas par cas.

3. Les aides financées par les ressources budgétaires de la Communauté, autres que celles sous forme de bonifications d'intérêts pour les prêts de la Banque ou celles destinées aux opérations de capitaux à risques, sont accordées et gérées par la Commission.

4. Les fonds visés à l'article 2 peuvent être octroyés par l'intermédiaire de l'État ou d'organismes chypriotes appropriés, à charge pour ceux-ci d'affecter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Communauté, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets et actions auxquels ils sont destinés.

Article 7

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets peut, avec l'accord de Chypre, prendre la forme d'un cofinancement, auquel participeraient notamment les organes et instituts de crédits et de développement de Chypre, des États membres ou d'États tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 8

Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique:

a) de façon générale:

— l'État de Chypre;

b) avec l'accord du gouvernement chypriote, pour des projets ou actions approuvés par celui-ci:

— les organismes publics de développement chypriotes,

— les organismes privés œuvrant à Chypre au développement économique et social,

— les entreprises exerçant leurs activités selon les méthodes de gestion industrielle et commerciales et constituées en personnes morales au sens de l'article 12,

— les groupements de producteurs ressortissants de Chypre ou, à défaut de tels groupements et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes,

— les boursiers et stagiaires envoyés par Chypre dans le cadre des actions de formation visées à l'article 3.

Article 9

1. En vue d'une utilisation optimale des instruments et moyens prévus par le présent protocole et de la réalisation des objectifs fixés à son article 3, la Communauté et Chypre

établissent, d'un commun accord, sur la base d'éléments fournis par Chypre, un programme indicatif qui engage les deux parties et qui fixe les objectifs spécifiques de la coopération financière et technique, les secteurs prioritaires d'intervention, ainsi que les programmes d'action envisagés, en se référant aux priorités établies dans le plan de développement de Chypre.

2. Le programme indicatif peut être révisé d'un commun accord, pour tenir compte de changements survenus dans la situation économique de Chypre ou dans les objectifs et priorités fixés par son plan de développement.

3. La Communauté et Chypre poursuivent leurs échanges de vues dans le cadre des instances appropriées et procèdent, au moins une fois pendant la période d'exécution du présent protocole et au plus tard avant la fin de la troisième année après son entrée en vigueur, à une appréciation de la mise en œuvre du programme indicatif.

Article 10

1. Dans le cadre établi en application de l'article 9, l'État de Chypre ou, avec l'accord de son gouvernement, les autres bénéficiaires possibles visés à l'article 8 présentent à la Communauté leurs demandes de concours financiers.

2. La Communauté instruit les demandes de financement en collaboration avec les autorités chypriotes compétentes et les autres bénéficiaires, en conformité avec les objectifs définis à l'article 9, et les informe de la suite donnée à ces demandes.

Article 11

1. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent protocole relèvent de la responsabilité de Chypre ou des autres bénéficiaires visés à l'article 8.

La Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

2. Les projets et programmes d'actions font l'objet d'évaluations appropriées dont les résultats sont communiqués aux deux parties qui, de commun accord, prennent les mesures qui s'imposent.

3. Certaines modalités de gestion des concours financiers accordés par la Communauté font l'objet d'un échange de lettres ou d'un accord-cadre entre la Commission et Chypre, lors de la conclusion du présent protocole.

Article 12

1. La participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats susceptibles d'être financés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du champ d'application du traité

instituant la Communauté économique européenne et à toutes les personnes physiques et morales de Chypre. Ces personnes morales, constituées en conformité avec la législation d'un État membre de la Communauté économique européenne ou de Chypre doivent avoir leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans les territoires où le traité CEE est applicable à Chypre; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans lesdits territoires ou dans la république de Chypre que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie desdits territoires ou de Chypre.

2. En accord avec Chypre, les personnes physiques et morales ressortissantes des pays en voie de développement associés à la Communauté en vertu d'accords globaux de coopération ou d'association peuvent être autorisées par la Communauté, cas par cas et à titre exceptionnel, à participer aux opérations visées au paragraphe 1 financées par la Communauté. L'éligibilité des personnes physiques et morales sera appréciée par analogie dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 1.

Article 13

Pour favoriser la participation des entreprises chypriotes à l'exécution de marchés et assurer la mise en œuvre rapide et efficace des projets et actions financés par les ressources gérées par la Commission:

a) une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions peut être organisée par Chypre en accord avec la Commission, lorsqu'il s'agit d'exécuter les marchés de travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises chypriotes.

L'organisation de cette procédure accélérée n'exclut pas la possibilité de lancer un appel d'offres international lorsqu'il apparaît que la nature des travaux à exécuter ou l'intérêt d'élargir la participation justifie un appel à la concurrence internationale;

b) lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, Chypre peut, en accord avec la Commission, autoriser, à titre exceptionnel, la passation de marchés sur appels d'offres restreints, la conclusion de marchés de gré à gré et l'exécution en régie administrative.

Les procédures visées aux points 1 et 2 peuvent être organisées pour des opérations dont le coût estimé est inférieur à trois millions d'écus.

Article 14

1. Chypre fait bénéficier les marchés et contrats prévus pour l'exécution de projets ou d'actions financés par la Communauté, d'un régime fiscal et douanier qui n'est pas

moins favorable que celui appliqué vis-à-vis de l'État le plus favorisé ou de l'organisation internationale la plus favorisée.

2. Le contenu du régime visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

Article 15

Chypre prend les mesures nécessaires, afin que les intérêts et toutes les autres sommes dues à la Banque au titre des opérations conclues en vertu du présent protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

Article 16

Lorsque, conformément à l'article 8 précité, un prêt est accordé, avec l'accord du gouvernement chypriote, à un bénéficiaire autre que l'État de Chypre, l'octroi du prêt est subordonné par la Banque à la garantie de l'État de Chypre ou à d'autres garanties suffisantes.

Article 17

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 2, Chypre s'engage à mettre à la disposition :

- a) des bénéficiaires ou de leurs garants, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des concours sur capitaux à risques, accordés pour réaliser des interventions sur son territoire;
- b) de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prises de participations de la Communauté dans le capital des entreprises.

Article 18

Les résultats de la coopération financière et technique peuvent faire l'objet d'examens au sein du conseil d'association. Celui-ci définit, le cas échéant, les orientations générales de cette association.

Article 19

Un an avant l'expiration du présent protocole, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de la coopération financière et technique pour une éventuelle nouvelle période.

Article 20

Le présent protocole est annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre.

Article 21

1. Le présent protocole est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 22

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.